

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2195 /23
(L-TRAV-56/19)

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 13 JUILLET 2023**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLÉS, juge de paix
Rosa DE TOMMASO
Monia HALLER
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Tuce ISIK, avocat, en remplacement de Maître Catherine ZELTNER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

E T:

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)
(anciennement la société à responsabilité limitée
SOCIETE2.)),**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant en fonctions, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL., inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins des présentes par Maître Franck SIMANS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Alain GROSS, les deux demeurant à Luxembourg,

FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un premier jugement du tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 26 novembre 2020, répertoire n° 3115/20, invitant la partie demanderesse à produire les douze dernières fiches de salaires pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et refixant l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 25 février 2021, 9 heures, salle JP.0.02.

Après plusieurs remises contradictoires et suite à l'arrêt numéro CAL-2021-00029 du rôle du 8 juin 2023 de la Cour Supérieure de Justice de Luxembourg, siégeant en matière de droit de travail, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 29 juin 2023, 9 heures, salle JP.0.02.

Maître Tuce ISIK se présenta pour la partie demanderesse et Maître Frank SIMANS comparut pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé été avait fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

PROCÉDURE

Par requête déposée le 1^{er} février 2019, au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (actuellement la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de ce siège aux fins de voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat et pour y entendre condamner son ancien employeur à lui payer le montant total de 44.447,38 € + p.m. avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En date du 26 novembre 2020, le tribunal du travail a rendu un jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

« reçoit la demande en la pure forme;

se déclare compétent pour en connaître;

déclare irrecevables les demandes de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour jours de congés non pris et en rémunération d'heures supplémentaires;

déclare abusif le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.) intervenu le 28 décembre 2018;

déclare fondée dans son principe la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de départ ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de préavis de 8.340,56 euros;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel, partant en déboute;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice moral, évaluée ex aequo et bono au montant de 1.500 euros;

en conséquence,

condamne la société la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (anciennement société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 9.840,56 € (neuf mille huit cent quarante euros et cinquante-six cents) avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde;

pour le surplus, en ce qui concerne la demande en paiement d'une indemnité de départ :

invite PERSONNE1.) à produire les douze dernières fiches de salaires pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et renvoie le dossier aux parties pour instruction complémentaire ;

fixe la continuation des débats à l'audience publique du jeudi 25 février 2021, 9 heures, salle JP.0.02 au rez-de-chaussée du bâtiment de la Justice de Paix à Luxembourg, Cité Judiciaire, plateau du Saint-Esprit;

sursoit à statuer pour le surplus des demandes;

réserve les droits des parties et les frais et dépens. »

Par un arrêt rendu le 8 juin 2013, la Cour d'appel a décidé que : « C'est à juste titre que le tribunal du travail a déclaré fondée dans son principe la demande de

PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de départ. En effet, en application de l'article L.124-7 du Code du travail, une indemnité de départ équivalente à un mois de salaire est dû à la salariée qui justifie d'une ancienneté de services continus de cinq ans au moins auprès de l'employeur, étant rappelé que le contrat de travail de PERSONNE1.) a pris effet au 1^{er} mai 2012 et a été rompu en date du 28 décembre 2018. Au vu du jugement entrepris ayant réservé la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de départ, la Cour d'appel n'est pas saisie de cette demande par l'effet dévolutif de l'appel, puisque la demande ne se trouve pas encore toisée quant à son quantum. Il y a partant lieu de renvoyer ce volet du litige devant le tribunal du travail. »

A l'audience du 29 juin 2023, PERSONNE1.) a versé en cause les fiches de salaires de janvier à décembre 2018 ainsi qu'une note au titre de laquelle elle réclame la somme de 2.765,63 euros au titre d'indemnité de départ.

RAPPEL DES FAITS

PERSONNE1.) a été aux services de la société SOCIETE2.) (actuellement la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) depuis le 1^{er} mai 2012 en la qualité de conseillère-vendeuse.

Par une lettre recommandée du 28 décembre 2018, elle a été licenciée avec effet immédiat pour faute grave.

Le licenciement avec effet immédiat a été déclaré abusif suivant un jugement rendu par le tribunal du travail en date du 26 novembre 2020.

La Cour d'appel, dans un arrêt du 8 juin 2023, a confirmé le caractère abusif du licenciement avec effet immédiat intervenu.

MOTIFS DE LA DECISION

Actuellement, PERSONNE1.) demande la condamnation de son ancien employeur à lui payer le montant de 2.765,63 euros au titre d'indemnité de départ.

Elle insiste sur la régularité de la prestation d'heures supplémentaires qui devraient donc être prises en compte dans la détermination du montant et incluses dans le salaire de référence.

La partie défenderesse conteste le quantum de la demande et fait plaider que selon l'article L.124-7 du Code du travail, les heures supplémentaires ne seraient pas à inclure.

Il y aurait lieu à allouer à la requérante seulement un montant de 2.042,42 euros.

Eu égard à son ancienneté de service de six années, PERSONNE1.) a droit à une indemnité de départ d'un mois.

La partie défenderesse avait contesté cette demande au motif que la requérante, n'ayant pas versé toutes les dernières fiches de salaire à l'appui sa demande, n'aurait pas prouvé le montant de ses revenus sur les douze mois précédant son licenciement.

Entretemps, ces fiches de salaires sont versées en cause.

Aux termes de l'article L.124-7 du Code du travail et compte tenu de l'ancienneté de six années, la requérante a droit à une indemnité de départ d'un mois qui est calculée sur la base des salaires bruts effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la résiliation et dans laquelle sont compris les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Compte tenu de ces considérations, les salaires bruts effectivement versés au salarié sont à prendre en considération, sous déduction de la rémunération des heures supplémentaires et sous déduction des gratifications versées.

En application de la disposition légale précitée, il n'y a donc pas lieu d'inclure des heures supplémentaires prestées.

La requérante a versé en cause les douze dernières fiches de salaires sans pour autant dresser un décompte.

Il appert des fiches de salaires que le salaire mensuel brut de la requérante s'est élevé à 2.034,29 euros pour les mois de janvier à juillet 2018, à 2.085,14 pour les mois d'août à novembre 2018 et de 1.928,45 euros pour le mois de décembre 2018.

Par conséquent, le montant à allouer à PERSONNE1.) du chef de l'indemnité de départ s'élève à 2.042,42 euros.

La demande est non fondée pour le surplus.

Conformément à l'article 148 alinéa 3 du Nouveau code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus.

Tel n'est pas le cas pour l'indemnité de départ, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Finalement, il y a lieu de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile, étant donné qu'il serait en l'espèce inéquitable de laisser à la charge de la requérante l'entièreté des frais non compris dans les dépens.

Au vu des éléments de la cause, le tribunal évalue le montant devant revenir de ce chef à la partie requérante à 300 euros.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal du travail de Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort;

revu le jugement n°3115/20 du 26 novembre 2020 ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de départ pour le montant de 2.042,42 euros ;

en conséquence:

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.042,42 euros (deux mille quarante-deux euros et quarante-deux cents) avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 300 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG